

Procédure de consultation de l'avant projet de convention intercantonale sur la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) – articles financiers 52 à 58

Madame la Présidente des comités stratégiques,

Le Conseil d'Etat a pris bonne connaissance des articles financiers 52 à 58 de l'avant-projet de convention intercantonale que vous lui avez soumis pour prise de position et vous en remercie.

Ne sachant pas clairement au mois de juin dernier lors de la consultation sur les articles 1 à 51 si les Conseils d'Etat seraient finalement appelés à se prononcer sur l'objet mentionné en titre, l'exécutif neuchâtelois avait par mesure de précaution déjà fait valoir son avis sur la question. Nous tenons d'ailleurs à dire notre surprise quant au processus de consultation adopté.

En référence aux discussions qui ont eu lieu depuis lors, l'exécutif neuchâtelois tient à réaffirmer sa satisfaction quant à l'existence de l'article 52 qui est une réelle amélioration de la situation existante. Le nouveau cadre légal devra assurément permettre de comparer de manière fondée et totalement transparente la situation financière des différentes écoles ainsi que le coût par étudiant en prenant en compte l'ensemble des charges induites par l'activité des écoles. Le Conseil d'Etat neuchâtelois se réjouit également de la suppression du principe de la réserve de fluctuation, qui paraissait difficilement applicable, ainsi que du plafonnement du fonds de recherche et d'impulsions. Le Conseil d'Etat souhaiterait néanmoins que le plafonnement soit ramené de 10% à 5% des charges totales.

Comme nous avons déjà pu le dire, et en référence à la prise de position de la Conférence latine des directeurs cantonaux des finances, nous regrettons vivement que le projet favorise la continuité du modèle financier existant sans que d'autres alternatives n'aient été envisagées et fait l'objet de simulations. Nous demeurons pleinement d'avis que le système actuel défavorise les écoles périphériques de taille limitée. Le Conseil d'Etat attend donc clairement que le futur modèle financier tienne compte de ce biais et qu'il repose sur des bases de financement plus solidaires, plus claires et plus prévisibles entre les écoles de la HES-SO.

Dans tous les cas, le Conseil d'Etat demande que le futur modèle financier soit accompagné de simulations financières notamment en ce qui concerne la fusion des « trois boîtes » en se basant sur des données récentes et les comparant aux contributions sans changement du système actuel. Cela permettra aussi bien à l'exécutif qu'aux parlements de se prononcer sur l'engagement financier engendré pour chaque canton par l'adhésion à la future convention. Il aurait évidemment été hautement souhaitable de disposer de tels chiffres au moment même de la présente consultation.

Par ailleurs, nous demandons que le passage à un droit de codécision unique pour la région BEJUNE se traduise par une économie substantielle. Les simulations demandées devront clairement montrer, à l'appui de chiffres actualisés, l'incidence sur les participations cantonales d'une variation du poids de co-décision dans la masse totale des ressources financières de la HES-SO en provenance des cantons.

Par souci de concision, le Conseil d'Etat demande que l'article 53, alinéa 2, lettre a soit modifié de la manière suivante :

- *Une contribution forfaitaire versée par les cantons contractants soutenant une école ou un groupe de cantons soutenant une école en commun (droit de co-décision) représentant X% du total.*

La problématique de l'application ou non du principe de l'avantage de site aux étudiants engagés dans une filière de master n'a toujours pas trouvé de réponse satisfaisante. C'est ainsi que les simulations financières demandées devront en tenir compte de manière à pouvoir se prononcer sur une base étayée de la problématique. Le Conseil d'Etat ne peut cacher avoir eu vent de discours contradictoires sur la question.

Pour le Conseil d'Etat neuchâtelois, le concept de conditions locales particulières (CLP) est problématique dans sa forme actuelle. Il apparaît donc indispensable de compléter les articles financiers, de manière à ce que la notion de CLP ainsi que le champ qu'elle recouvre, soient définis précisément, d'une part afin d'éviter d'alourdir inutilement les débats et, d'autre part pour s'assurer que le concept puisse permettre le cas échéant une comparaison fondée.

Finalement, une disposition transitoire établissant le principe d'un bilan global de la convention à l'issue de la première convention d'objectifs nous paraît essentielle et nous en demandons l'introduction, un besoin d'adaptation ne devant pas être exclu et une possibilité d'adaptation devant par conséquent être assurée.

Tout en vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente des comités stratégiques, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C.NICATI

La chancelière,
S.DESPLAND